



Province de Québec

Municipalité de Saint-Sylvestre

RÈGLEMENT 164-2022

RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-SYLVESTRE

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.0C2), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de cultes effectué par le conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure également dans le répertoire du patrimoine architectural de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE l'église de Saint-Sylvestre possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et artistique;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par M. Éric Gobeil lors de l'assemblée régulière du conseil le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 31 janvier 2023 et qu'à la suite de cette assemblée. Une recommandation fut adressée aux membres du

conseil municipal afin que soit modifié le projet de règlement par l'ajout de photos à l'annexe A démontrant toutes les façades visibles de la rue Principale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau et appuyé par Gilbert Bilodeau que le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de citation de l'Église de Saint-Sylvestre ». et est identifié par le numéro 164-2022.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'Église de Saint-Sylvestre.

4. IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église de Saint-Sylvestre », l'immeuble situé au 894, rue Principale à Saint-Sylvestre sur le lot 6 190 038 au cadastre du Québec.

5. ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal sur toutes les façades en pierres, sur le volume du bâtiment ainsi que la voûte intérieure du cœur et de la nef.

6. CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le présent règlement ne doit sous-entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou obtenir un permis ou certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité de Saint-Sylvestre.

SECTION 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

7. RÈGLE DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1^o En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.

2^o En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.

3^o En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

4^o En cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur de règlement.

10. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 1.7 du règlement de zonage 05-97 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Les mots suivants ont le sens attribué ici :

Nef Partie de l'église se situant entre les portes d'entrée et le cœur incluant l'allée centrale et les allées latérales.

Voûte Ouvrage de maçonnerie cintré, présentant une courbure répétitive.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire responsable du service d'urbanisme ou tout employé désigné par celui-ci.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et

de construction 04-97 en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici aux longs reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

13. MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- **Valeur historique** : elle est l'un des immeubles les plus imposants de notre municipalité. Elle fut érigée la première fois en 1861 et reconstruite à l'intérieur de ces murs à la suite d'un incendie en 1914. Elle témoigne de l'histoire de notre communauté catholique ainsi, que de l'érection de la paroisse de Saint-Sylvestre en 1828. Elle se situe bien en vue le long de la rue Principale au cœur du village elle est un point de repère important pour notre municipalité elle côtoie plusieurs services communautaires. Elle représente un lieu de rassemblement et de fierté pour les gens de la communauté qui perdure dans le temps.
- **Valeur architecturale** : cette église, de 1914, est l'œuvre de l'architecte J-W. Grégoire natif de Saint-Sylvestre. Construit à partir des murs de l'ancienne église de 1861, ce lieu est un bel exemple de l'architecture néo-classique avec la composition de sa façade et la disposition de ses ouvertures. Certains éléments d'architecture ont été préservés comme son revêtement en tôle pincée sur la toiture, les fenêtres et les portes en bois ancien et les murs en maçonnerie décorés de chambranles en pierres.
- **Valeur artistique** : la voûte de l'église est l'œuvre du même concepteur que l'extérieur. Elle est en forme d'arc en plein cintre très ornementé et le travail présent dans le cœur est digne d'intérêt et contribue à démontrer les techniques de décor utilisées à l'époque.

CHAPITRE 3 EFFET DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL

14. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1^o Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.

2^o Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.

3^o aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.

4^o effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

15. INTERVENTION ASSUJETTIES

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

16. PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est reçu, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

17. CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'ancienne Église de Saint-Sylvestre.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 14 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant un an ou plus.

18. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui agit à titre de comité local du patrimoine.

19. REFUS

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif au demandeur.

CHAPITRE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

20. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer dans la mesure du possible la conservation et la mise en valeur des immeubles et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques propres à l'église de Saint-Sylvestre devant être préservées et/ou mise en valeur sont les suivantes :

1^o Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit :

- a) La composition rectangulaire et les formes arrondies des façades perceptibles de la rue Principale;
- b) Le revêtement en tôle pincée de la toiture ainsi que sa forte pente, à deux versants;
- c) Le clocher et ses deux clochetons;
- d) La dimension, la proportion et l'alignement des fenêtres;
- e) La dimension, la proportion, la composition et l'alignement des portes donnant sur la façade Est du bâtiment (côté stationnement).

2^o Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis la rue Principale.

3^o Toute intervention affectant la voûte de l'église dans la section de la nef et du cœur doit être réalisée de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des caractéristiques artistiques qui y sont propres, soit :

- a) La forme d'arc en plein cintre;
- b) La dimension, la proportion des éléments artistiques présents dans le décor de la voûte.

Tel que démontré à l'annexe A et faisant partie intégrante de ce règlement.

CHAPITRE 5 SANCTIONS ET RECOURS

21. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposées en vertu de présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.C., c. C-25.1).

22. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

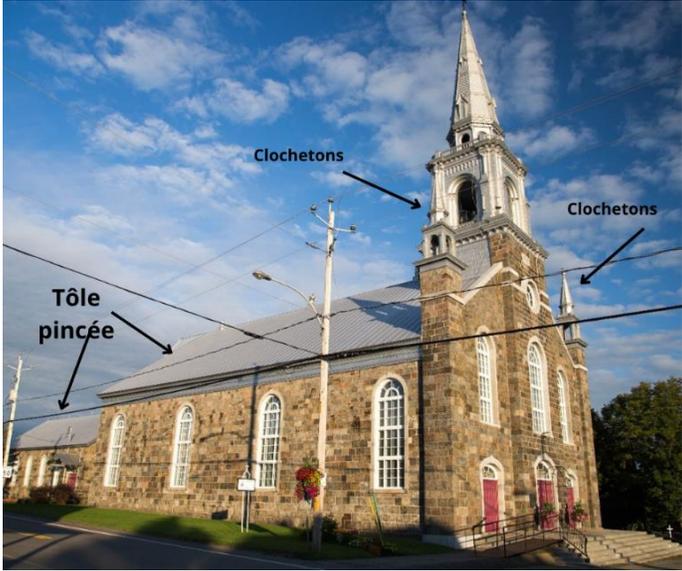
DONNÉ à Saint-Sylvestre, ce 13 ième jour du mois mars 2023.

Marie-Lyne Rousseau, dg ET sec. -très.

Nancy Lehoux, Mairesse

Date de l'avis de motion	5 décembre 2022
Date de l'adoption du projet de règlement	16 janvier 2023 résolution 15-2023
Date de la consultation publique	31 janvier 2023
Date de l'adoption	13 mars 2023 résolution 41-2023
Date de publication de l'entrée en vigueur	15 mars 2023
Date de l'entrée en vigueur	15 mars 2023

Annexe A



Voûte du chœur



Voûte de la nef